



B

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE

ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET

du 4 JUIL 1983

Portant classement parmi les sites du Cap de la Chèvre à CROZON (Finistère)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Finistère dans sa séance du 16 août 1982 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 16 décembre 1982 ;

100% PAPIER RECICLÉ ET RECYCLÉ

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site du Cap de la Chèvre, sur la commune de CROZON présente, compte tenu du caractère exceptionnel de son paysage, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du FINISTERE l'ensemble formé sur la commune de CROZON par le site du Cap de la Chèvre, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle nord est de la parcelle n° 63 (section KM) :

Commune de CROZON

- Section KM

• face nord de la parcelle n° 63

- Section KB

• face nord-ouest de la sous-parcelle n° 290b

• face ouest de la sous-parcelle n° 291b

- Section KM

• faces nord et ouest des parcelles n° 61 et 52

• face nord des parcelles n° 79 à 82, 98 à 100, 112, 125, 113 et 120

- Section KW

• limite des sections KW et KN

• chemin non dénommé bordant à l'ouest les parcelles n° 322, 321, 320, 319, 318, 317, 316, 315, 314, 311, 310, 309, 308, 307, 306, 305, 379 et 380 (pour partie)

• chemin non dénommé bordant au nord les parcelles n° 133, 131, 130, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 114, 113, 110, 109, 108, 107, 106 et 105

• CD n° 255 de Morgat au Cap de la Chèvre depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 105 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 10

• face ouest des parcelles n° 10 (pour partie), 2 et 1

- Section LM

- face ouest des parcelles n° 269, 257, 230, 218, 217 et 156 à 160
- face nord de la parcelle n° 150
- CD n° 255 longeant la face ouest des parcelles n° 150 et 149
- face nord des parcelles n° 101 et 83
- face nord-est de la parcelle n° 67

- Section KY

- face est des parcelles n° 444 et 445
- limite des sections KY et KZ
- face sud des parcelles n° 437, 435, 434, 429 et 427
- ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 427 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 424
- face sud de la parcelle n° 424
- face est des parcelles n° 424, 350 et 236
- face sud des parcelles n° 249 (pour partie), 248, 195, 196 et 197
- face est des parcelles n° 197, 184 et 182
- faces sud-est et nord de la parcelle n° 180
- chemin non dénommé bordant au nord les parcelles n° 147, 146, 145, 457, 144, 456, 143, 455, 142, 141, 140, 139, 138, 137, 136, 135, 134 et 133
- face ouest des parcelles n° 49, 50, 48, 453 et 51
- face est des parcelles n° 52 et 58
- faces est et nord (pour partie) de la parcelle n° 61
- face est de la parcelle n° 62
- faces est et nord de la parcelle n° 64,
- face nord de la parcelle n° 66
- faces est (pour partie) et nord de la parcelle n° 67
- face nord des parcelles n° 68, 465, 69, 70, 466, 72, 73, 467, 75, 76, 80, 468, 81 et 84

- Section MW

- faces est et nord de la parcelle n° 336
- face nord des parcelles n° 337 à 340
- ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 340 à l'angle nord-est de la parcelle n° 346
- face nord des parcelles n° 346 à 348
- ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 348 à l'angle nord-est de la parcelle n° 357
- face nord des parcelles n° 357 et 360 à 363
- faces nord et ouest (pour partie) de la parcelle n° 364

- Section MT

- face sud-est de la parcelle n° 201
- ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 201 à l'angle sud-est de la parcelle n° 196

- . face sud-est des parcelles n° 196 et 294
- . face sud des parcelles n° 190 et 188
- . ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 188 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 183

prolongement de cette ligne jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles n° 104 et 105

- . faces nord-est (pour partie) et ouest de la parcelle n° 105
- . ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 106 à l'angle est de la parcelle n° 297

- . face sud-est des parcelles n° 297 et 114
- . face sud de la parcelle n° 114
- . ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 114 à l'angle est de la parcelle n° 123

- . faces sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 123
- . chemin non dénommé bordant la face est des parcelles n° 55 (pour partie) et 54

- . face sud-ouest des parcelles n° 54 et 55
- . son prolongement jusqu'à son intersection avec la face sud de la parcelle n° 58

- . chemin non dénommé bordant les faces sud et sud-est des parcelles n° 58 (pour partie) et 57 et 56

- Section MV

- . face sud-ouest de la parcelle n° 218 jusqu'à un point fictif situé à 30 mètres de la VC n° 35
- . ligne fictive partant de ce point, parallèlement à la VC n° 35 et traversant les parcelles n° 218, 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 207, 188, 187, 186, 183, 182, 179 et 177

- . face sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 173
- . face nord-ouest de la parcelle n° 173 et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la face nord-est de la parcelle n° 65
- . face nord-est de la parcelle n° 165 (pour partie)

- . face nord-est de la parcelle n° 165 (pour partie)
- . face nord-ouest de la parcelle n° 159
- . ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 159 à l'angle sud-est de la parcelle n° 383 (section MW)

- Section MW

- . ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 383 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 403 et ce, seulement jusqu'à son intersection avec la face sud-ouest de la parcelle n° 395

- face sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 395
- face nord des parcelles n° 393, 392, 391, 390, 389, 387 et 386

- Section MV

- face ouest (pour partie) de la parcelle n° 120 et ce jusqu'à son intersection avec la ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 121 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 110

cette ligne depuis son intersection avec la face ouest de la parcelle n° 120 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 110

- face sud de la parcelle n° 110 et son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la face est de la parcelle n° 111
- face est (pour partie) de la parcelle n° 111
- face sud des parcelles n° 106 (pour partie), 103 et 101

- Section MW

- faces nord et est des parcelles n° 443 et 442
- face est de la parcelle n° 441
- face nord des parcelles n° 435 (pour partie), 434, 433 et 432
- face nord-est (pour partie) de la parcelle n° 419
- face sud des parcelles n° 420 à 423, 455, 456, 459, 460, 463, 464, 467, 468, 471, 442, 141 et 138

ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 138 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 135

- faces sud et est (pour partie) de la parcelle n° 135
- face sud des parcelles n° 132, 131, 127, 126, 125, 124, 123 et 122
- faces ouest (pour partie) et sud de la parcelle n° 113
- face sud des parcelles n° 112, 111, 110, 109, 108 et 107

face sud et sud-ouest de la parcelle n° 105

VC n° 35 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 105 jusqu'à son intersection avec la VC. n° 19

VC. n° 19 jusqu'à la section MX

- Section MX

- VC. n° 19 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 380 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 326

- Section MY

- VC. n° 19 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 64 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 58

- Section NO

- VC. n° 19 longeant la face est de la parcelle n° 305
- limite des lieux dits "Lostmac'h sud" et "Runcadic"

- Section NS

- . faces nord-est et nord de la parcelle n° 13

- Section NT

- . CE non dénommé longeant la face est des parcelles n° 210 et 217
- . CE non dénommé longeant la face nord des parcelles n° 217, 216, 215, 214, 213, 72, 71, 70, 68 et 76 (pour partie),

CE non dénommé longeant la face est des parcelles n° 67, 65 et 64

- Section NV

- . limite des section NV et NW jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 121
- . face nord de la parcelle n° 121
- . faces est (pour partie) et nord de la parcelle n° 123
- . face nord des parcelles n° 154, 152, 151, 148 et 147
- . face ouest (pour partie) de la parcelle n° 135
- . faces sud-ouest et nord de la parcelle n° 136
- . face nord de la parcelle n° 135
- . ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 135 à un point fictif situé sur la face sud de la parcelle n° 92, à 63 mètres de l'angle nord est de cette parcelle

face sud des parcelles n° 92 (pour partie), 50 à 47 et 45

- Section NW

- . ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 45 (section NV) à l'angle sud de la parcelle n° 62
- . face sud-est des parcelles n° 62 à 68 et 52
- . ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 52 à l'angle sud de la parcelle n° 166

face sud-est des parcelles n° 166, 191 et 228

faces sud-ouest (pour partie) et sud-est de la parcelle n° 233

- Section NY

- . face est (pour partie) de la parcelle n° 206
- . face sud des parcelles n° 204 et 203
- . chemin non dénommé bordant au sud-est les parcelles n° 203, 172, 176, 177, 179, 180 et 182

chemin non dénommé en limite des sections NY et NX
chemin non dénommé bordant au nord les parcelles n° 133 à 136, 138 à 143, 147 à 149, 154, 155, 157, 158, 33, 34, 41, 42, 64, 62, 61, 60, 58, 57, 47 à 49, 56, 54, 53, 16, 17 et 210

chemin non dénommé en limite des sections NY et NZ

- Section OR

- . face sud-est des parcelles n° 229 et 228
- . faces nord-est et nord-ouest des parcelles n° 226 et 209
- . ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 209 à l'angle nord de la parcelle n° 216
- . face nord-ouest de la parcelle n° 216
- . face nord-est de la parcelle n° 218
- . face sud-est des parcelles n° 108, 97, 109, 96, 95 et 110
- . ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 110 à un point fictif situé sur la face nord-est de la parcelle n° 92, à 20 mètres de l'angle est de cette parcelle
- . face nord-est (pour partie) de la parcelle n° 92
- . face sud-est des parcelles n° 90, 89, 87 et 122
- . faces sud-ouest (pour partie) et sud-est des parcelles n° 121 et 129
- . chemin non dénommé bordant au sud-est les parcelles n° 129 à 134, 136 à 156 159 à 162
- . limite des sections OR et OS
- . limite des sections OS et OV

- Section OV

- . face sud de la parcelle n° 67
- . VC dite de Kernaveno longeant la face est des parcelles n° 67 et 68

- Section OS

- . limite entre les sections OS et OV
- . limite entre les sections OS et OT jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 209
- . face nord de la parcelle n° 209 jusqu'à un point fictif situé à 35 mètres de la VC dite de Kernaveno
- . ligne fictive joignant ce dernier point à un point fictif situé sur la face nord de la parcelle n° 184, à 40 mètres de l'angle nord-est de cette parcelle
- . face nord de la parcelle n° 184 (pour partie)
- . VC dite de Kernaveno

- Section OT

- . face sud de la parcelle n° 34
- . ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 34 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 24
- . face nord des parcelles n° 24 et 25
- . face est des parcelles n° 25, 23, 20 et 19

- . face sud de la parcelle n° 18
- . VC n° 34 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 131
- . face sud des parcelles n° 131 et 132
- . faces sud et est (pour partie) de la parcelle n° 146
- . face sud de la parcelle n° 147 (pour partie)
- . face ouest de la parcelle n° 149
- . faces ouest et sud de la parcelle n° 150
- . chemin non dénommé longeant à l'est les parcelles n° 151, 153 à 157 et 176 à 178

- Section RS

- . face est des parcelles n° 27 à 35
- . faces sud et est de la parcelle n° 15
- . chemin non dénommé longeant au sud les parcelles n° 79, 89, 90, 93, 94, 96, 101, 102, 109 à 111, 114 et 115
- . chemin non dénommé longeant à l'est les parcelles n° 115 et 113

- Section RT

- . limite des sections RT et PZ
- . limite des sections RT et PY
- . chemin non dénommé en limite des sections RT et RV jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 8

- Section RV

- . face est de la parcelle n° 52
- . VC n° 20 depuis l'angle sud de la parcelle n° 65 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 59
- . face nord (pour partie) de la parcelle n° 59
- . face est des parcelles n° 13 et 12

- Section RY

- . faces sud et ouest de la parcelle n° 181
- . face est de la parcelle n° 171
- . face sud des parcelles n° 80 (pour partie), 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52 et 51
- . limite des sections RY et RW
- . CD n° 8 en limite des sections RY et RX

- Section RZ

- . limite des sections RZ et RX

- Section ST

- . limite des sections ST et RX
- . limite des sections ST et SV

- Section SV
 - . ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 152 à l'angle sud-est de la parcelle n° 9
 - . face sud-ouest des parcelles n° 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 156 et 1
 - . face nord-ouest de la parcelle n° 52
 - . limite des sections ST et SZ

- Section SZ
 - . face ouest de la parcelle n° 137
 - . faces sud et est de la parcelle n° 6
 - . limite communale Crozon-Camaret jusqu'au domaine public maritime

Sont exclus du classement les huit hameaux enclavés suivants :

HAMEAU de SAINT-NORGARD - Section LN

- . parcelles n° 62, 64 à 69, 189 à 194, 208 et 288 en totalité
- . parcelles n° 195 à 200, à l'ouest d'une ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 186 à l'angle nord-est de la parcelle n° 207

HAMEAU DE MENESGUEN - Section LP

- . parcelles n° 27, 28, 41, 61, 62, 68 à 79, 81, 83, 152 à 161 et 336 en totalité
- . parcelle n° 26 au nord de la ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 92 à un point fictif situé à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la face nord de la parcelle n° 92 avec la face ouest de la parcelle n° 83
- . parcelle n° 30 au nord de la ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 28 à l'angle sud-est de la parcelle n° 37
- . parcelles n° 58 à 60 au sud de la ligne fictive joignant un point fictif situé sur la face ouest de la parcelle n° 58, à 25 mètres de l'angle sud-ouest de cette parcelle à un autre point fictif situé sur la face ouest de la parcelle n° 162, à 60 mètres de l'angle sud-ouest de cette parcelle
- . parcelles n° 63 à 65 à l'est d'une ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 68 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 62
- . parcelle n° 80 au nord de la ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 81 à l'angle nord-est de la parcelle n° 92
- . parcelle n° 82 au nord de la ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 91 à un point fictif situé à l'intersection du prolongement vers l'est de la face nord de cette parcelle avec la face ouest de la parcelle n° 83

- parcelles n° 84 et 90 au nord de la ligne fictive joignant un point fictif situé sur la face est de la parcelle n° 90, à 5 mètres de l'angle nord-est de cette parcelle à un autre point fictif situé sur la face est de la parcelle n° 83, à 5 mètres de l'angle nord-est de cette parcelle
- parcelle n° 151, au sud de la ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 153 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 335
- parcelles n° 162 à 164, 166 et 167, au sud de la ligne fictive joignant un point fictif situé sur la face ouest de la parcelle n° 162, à 40 mètres de l'angle sud-ouest de cette parcelle à un autre point fictif situé sur la face est de la parcelle n° 167, à 63 mètres de l'angle sud-est de cette parcelle

HAMEAUX DE KERROUX ET DE KERAVEL - 1er secteur (nord)

- Section MN

- parcelles n° 182 à 186, 201, 202, 313, 314 et 320 en totalité
- parcelles n° 199 et 200 au sud de la ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 198 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 201
- parcelles n° 309 et 310, au sud de la ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 314 à un point fictif situé à l'intersection de la face est de la parcelle n° 309 avec le prolongement vers l'est de la face nord de la parcelle n° 313
- parcelle n° 316 au sud de la ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 314 à un point fictif situé à l'intersection de la face ouest de la parcelle n° 316 avec le prolongement vers l'ouest de la face nord de la parcelle n° 314

- Section LS

- parcelles n° 172 à 181, 200, 209, 210, 212, 216 à 222 et 228 en totalité
- parcelle n° 182 au nord-ouest de la ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 181 et un point fictif situé sur la face ouest de la parcelle n° 185 et formant un angle à 24 mètres de l'angle sud de cette parcelle
- parcelle n° 185 au nord de la ligne fictive joignant le dernier point fictif cité à un autre point fictif situé sur la face est de la parcelle n° 185, à 23 mètres de l'angle sud-est de cette parcelle
- parcelle n° 201, au nord de la ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 200 à un point fictif situé à l'intersection de la face ouest de la parcelle n° 209 avec le prolongement vers l'est de la face sud de la parcelle n° 200

2ème secteur (sud-est)

- Section LS

- parcelles n° 241 et 249 en totalité
- parcelle n° 248, à l'ouest d'une ligne fictive joignant un point fictif situé sur la face sud de la parcelle n° 241, à 15 mètres de l'angle sud-est de cette parcelle à un autre point fictif situé sur la face sud de la parcelle n° 248, à 25 mètres de l'angle sud-est de cette parcelle

3ème secteur (sud)

- Section LS

- parcelle n° 196 en totalité
- parcelle n° 197, au sud-est de la ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 196 à un point fictif situé à l'intersection de la face nord-est de la parcelle n° 197 avec le prolongement vers le nord-est de la face nord-ouest de la parcelle n° 196

HAMEAU DE KERGANAN 1er secteur (ouest)

- Section MN

- parcelles n° 15 et 16 en totalité

2ème secteur (est)

- Section MN

- parcelles n° 60 à 62 en totalité

- Section LS

- parcelles n° 16, 21 à 23, 29 à 33, 41 et 42 en totalité
- parcelle n° 20, au nord-ouest d'une ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 16 et de l'intersection de la face sud-est de la parcelle n° 23 avec la face nord-est de la parcelle n° 20
- parcelles n° 34 et 40, au nord-ouest de la ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 39 à l'angle est de la parcelle n° 23

HAMEAU DE ROSTUDEL 1er secteur (nord)

- Section LV

- parcelles n° 1, 2, 4, 6 à 9, 16, 17, 21, 28 à 30, 32, 33, 37, 73, 74, 79, 159 à 164 en totalité
- parcelles n° 3, 5, 11, 12, 13, 19 et 20 au nord de la ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 22 à l'angle est de la parcelle n° 6
- parcelle n° 10, à l'ouest d'une ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 9 à l'angle nord-est de la parcelle n° 37

parcelles n° 34 à 36, au sud d'une ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 33 à un point fictif situé sur la face est de parcelle n° 37, à 40 mètres de l'angle nord-est de cette parcelle

parcelle n° 38, au nord de la ligne fictive joignant un point fictif situé sur la face est de cette parcelle, à 30 m de son angle sud-est à un autre point fictif situé sur la face ouest de cette parcelle, à 25 m de son angle sud-ouest

parcelles n° 157 et 158, au nord d'une ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 41 à un point fictif situé sur la face ouest de la parcelle n° 159 à 20 mètres de l'angle sud-ouest de cette parcelle

- Section LT

parcelles n° 335, 380, 381 et 383 en totalité
parcelle n° 336, à l'ouest d'une ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 326 à l'angle nord-est de la parcelle n° 335

2ème secteur (sud)

- Section LV

parcelles n° 154 et 155 en totalité
parcelles n° 170, 173 et 174, à l'ouest d'une ligne fictive joignant un point fictif situé à l'intersection de la face sud de la parcelle n° 169 avec le prolongement vers le nord de la face ouest de la parcelle n° 171 à un autre point fictif situé à l'intersection de la face nord de la parcelle n° 176 avec le prolongement vers le sud de la face ouest de la parcelle n° 171

HAMEAU DE KERDREUX

- Section MS

parcelles n° 155 à 165 et 183 en totalité

- Section MZ

parcelles n° 115 à 129 en totalité
parcelle n° 130 en partie, délimitée comme suit : face ouest de cette parcelle depuis le point fictif situé à 15 mètres de l'angle sud-ouest jusqu'au point fictif situé sur la même face à 30 mètres de l'angle sud-ouest ; de ce point jusqu'au point fictif situé sur la face est à 30 m de l'angle sud-est ; face est de la parcelle jusqu'à un point fictif situé à 15 mètres de l'angle sud-est ; ligne fictive joignant ce dernier point au 1er point fictif

- Section MR

parcelles n° 127 à 133, 136 à 139 et 393 en totalité
parcelle n° 134, au nord-est de la ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 136 à l'angle sud de la parcelle n° 132, sur la face sud de cette parcelle

HAMEAU - LOSMARC'H

- Section NT

- parcelles n° 178 à 184, 187, 188, 193, 197, 198, 200, 201 en totalité
- parcelle n° 185, au sud-est de la ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 187 à un point fictif situé sur la face nord-est de la parcelle n° 185, à 13 mètres de l'angle est de cette parcelle
- parcelles n° 189 et 191, au sud-est de la ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 187 à l'angle nord de la parcelle n° 191

- Section NO

- parcelles n° 16 à 25, 30 à 34, 39, 160 et 165 en totalité
- parcelle n° 28 à l'ouest de la ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 24 à l'angle est de la parcelle n° 25
- parcelles n° 35, 36 et 38, au nord-ouest de la ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 60 à l'angle sud de la parcelle n° 39
- parcelles n° 164 et 166, au nord-ouest de la ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 160 à l'angle est de la parcelle n° 164

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République au Finistère et au Maire de la commune de CROZON.

ARTICLE 3 - le Secrétaire d'Etat à l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

Pierre MAUROU

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat à
l'Environnement

Huguette BOUCHARDEAU